

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

CANTON de PORTET/GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE de VILLATE

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Nombre de Conseillers:</b>	
<b>En Exercice :</b>	14
<b>Présents :</b>	12
<b>Votants :</b>	12

L'an Deux Mille Dix Neuf

Le douze Décembre, à dix- huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de Villate dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GARAUD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :  
le 02/12/2019

**Objet : Compétence Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'Article L2226-1. Principe de transfert de l'exercice de cette compétence au syndicat mixte « SAGe » ou « Réseau 31 » pour le territoire de la commune et conditions financières**

**PRESENTS : Mesdames PAJAUD. ALAMINOS.**

**BONZOM. CARLES. GROS. LAKEHAL.**

**Messieurs GARAUD. PAPAY. DUFOUR. PELFORT. GALEA. GARCIA.**

**ABSENTS EXCUSES : Mme LE ROY. M. ROUSSEAU**

Madame Dominique ALAMINOS a été élue Secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 10° de l'article L 5216-5 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui prévoit l'exercice obligatoire par les communautés d'agglomération de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » à compter de cette même date ;

**Considérant** que le SAGe ou réseau 31 exercent les compétences eau et/ou assainissement pour une partie des communes de la Communauté d'agglomération et que certaines d'entre elles lui avait également confié la compétence eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** que le transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines » en l'absence de mécanisme de représentation substitution, entraîne le retrait d'office de cette compétence pour les communes déjà adhérentes à un syndicat.

**Considérant** qu'en raison du transfert obligatoire de la compétence « eaux pluviales urbaines », le Muretain agglo propose l'adhésion à un des deux syndicats (SAGe ou Réseau 31) pour l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune.

## Exposé des motifs

En application de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Muretain Agglo exercera à titre obligatoire les compétences « eau » « assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 ».

En matière d'eau et/ou d'assainissement, le Muretain Agglo interviendra en représentation substitution d'une partie de ses communes membres au sein de 2 syndicats mixtes : le SAGe et Réseau 31.

Il a été acté lors de la conférence des Maires du 22/10/2019 que l'Agglo adhérerait suivant le cas aux syndicats SAGe ou Réseau 31 pour la compétence eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### \* Sur les conditions financières

Après échange avec les syndicats concernés et dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé que le principe de « 3 euros par habitant » (soit 1.50 euros en fonctionnement et 1.50 euros en investissement en « fonds d'amorçage ») devienne la règle pour les 2 syndicats à compter de janvier 2020 et que ce soit cette règle qui soit proposée à la CLECT pour évaluer le coût du transfert de la compétence dans le courant de l'année 2020.

Lors de la conférence des maires du 03/12/2019, il a été convenu d'inviter les communes à demander au Muretain Agglo d'adhérer à l'un de ces deux syndicats et d'approuver ce principe d'évaluation financière.

Dans ces conditions et en accord avec ces principes, sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré,

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**DEMANDE** au Muretain Agglo de solliciter le syndicat « SAGe » aux fins de transfert à ce syndicat de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 » sur le territoire de la commune ;

**APPROUVE** le principe d'une évaluation du coût sur la base financière de 3 euros par habitant et par an, et la proposition de cette règle à la CLECT qui évaluera le transfert de cette compétence courant 2020 ;

**HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire  
Compte tenu de sa transmission  
en Sous Préfecture le 16/12/2019  
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

En Mairie le 12/12/2019  
Le Maire J.C GARAUD.

